

20
23

NOTICE EXPLICATIVE

RÉFORME DE L'OBLIGATION
D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS
HANDICAPÉS (OETH)

VERSION 2.5 / MAI 2023



andikado
Agir pour le handicap • .com



VOTRE SOCIÉTÉ



+ 20
DE
SALARIÉS DANS
VOTRE EFFECTIF

ET AUCUN TRAVAILLEUR
EN SITUATION DE
HANDICAP
OU INFÉRIEUR À 6%

VOTRE OBLIGATION



6 %
DE TRAVAILLEURS
EN SITUATION DE
HANDICAP OBLIGATOIRE

AU MINIMUM SELON VOTRE OBLIGATION D'EMPLOI
DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Fixé par la loi de 1987



VOTRE CONTRIBUTION
AGEFIPH À PAYER

DE **4 608** À
17 280€

PAR TRAVAILLEUR HANDICAPÉ MANQUANT À VOTRE EFFECTIF

LES SOLUTIONS ANDIKADO

ÉCONOMISEZ JUSQU'À :

73 %

SUR VOTRE TAXE AGEFIPH

SOIT (environ)

12 000€

PAR TRAVAILLEUR HANDICAPÉ MANQUANT À VOTRE EFFECTIF

GRÂCE À VOS ACHATS ÉTHIQUES ET SOLIDAIRES SUR ANDIKADO

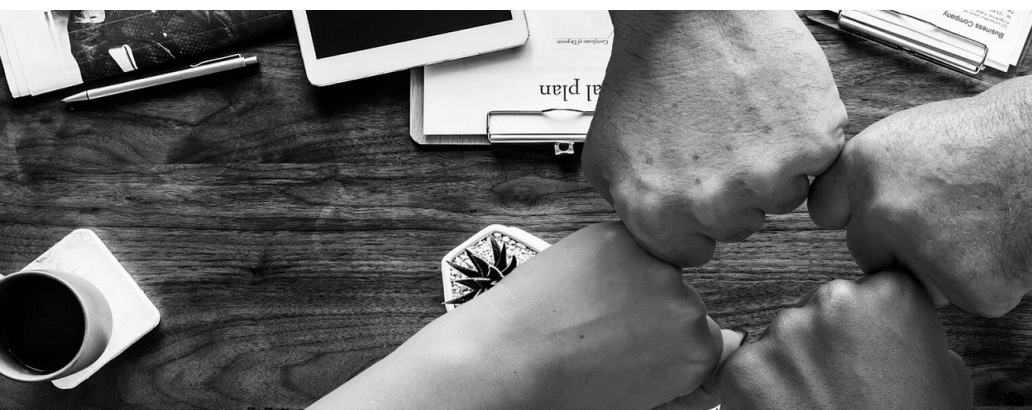
APPELEZ VOTRE CONSEILLER ANDIKADO
POUR OBTENIR UNE ÉTUDE PERSONNALISÉE



03.86.70.06.70

du lundi au vendredi 9h-18h

CE QU'IL FAUT SAVOIR



Le 1er Janvier 2020, le législateur a réformé l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-771 du 5 Septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les décrets n°2019-521, 2019-522 et 2019-523 du 27 Mai 2019 définissent les nouvelles modalités applicables depuis le 1^{er} Janvier 2020.

Andikado vous propose de découvrir ci-dessous les modifications apportées par la réforme de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH), applicable depuis l'exercice 2020, dont les principaux décrets sont parus fin mai 2019.

Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH)

Toujours 6% de votre effectif

L'Obligation d'Emploi des Travailleurs (OETH) en situation de Handicap **est maintenue à 6 % de l'effectif** de l'entreprise pour les entreprises de plus de 20 salariés, mais les modalités d'application et de calcul changent.

Les entreprises de moins de 20 salariés restent non soumises à l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés, mais elles devront se soumettre à l'obligation de déclarer leur situation vis-à-vis de l'emploi des personnes handicapées via la DSN.



OBJECTIFS

La réforme de l'OETH a pour objectifs principaux :

- Intensifier la politique d'emploi en faveur des personnes en situation de handicap des entreprises
- Simplifier et généraliser la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) à tous les employeurs et non plus uniquement aux employeurs de plus de 20 salariés
- Créer une dynamique vertueuse au niveau des entreprises pour la mise en œuvre d'une politique d'emploi à visée inclusive en direction des personnes en situation de handicap.

Calcul au niveau global de l'entreprise

Le calcul de l' Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés est effectué **au niveau global de l'entreprise** et non plus uniquement au niveau des établissements (Décret n°2019-522 du 27 Mai 2019).

Cette réforme de l'OETH doit permettre via les stratégies RH des entreprises, d'être un levier pour l'embauche de personnes en situation de handicap.



Maintien du recours à la sous-traitance

Le recours à des contrats de fournitures avec le Secteur Adapté et/ou Protégé (ESAT et Entreprise Adaptée) comme moyen de réduire la contribution ou la sur-contribution financière est maintenu, **mais les règles ont changé.**

Tous les types de contrats passés avec des personnes en situation de handicap, sont dorénavant pris en compte dans le décompte des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (stagiaires, mise en situation etc...); permettant ainsi de valoriser les efforts des entreprises.



Suppression des Unités Bénéficiaires

Le système de calcul d'équivalents bénéficiaires en Unités Bénéficiaires **est supprimé.**

Depuis l'exercice 2020, le recours à la sous-traitance avec des ESAT et des entreprises adaptées ou des travailleurs handicapés indépendants permet d'obtenir uniquement une réduction de la contribution financière en rapport avec le chiffre d'affaires utile des contrats et du taux d'emploi de travailleurs handicapés de l'entreprise concernée.

DÉCOUVREZ LA BOUTIQUE ANDIKADO

ANDIKADO est la première boutique solidaire en ligne de produits fabriqués et/ou conditionnés en ESAT par des travailleurs en situation de handicap. ANDIKADO opère pour le compte de l'ESAT Moulins-Yzeure (UNAPEI Pays d'Allier).

Objets et textile personnalisés

Confiez nous la personnalisation de vos t-shirts, sweats, mugs, gourdes et clés USB. Une large gamme de goodies, de stylos, textile, accessoires high-tech marqués à vos couleurs dans nos ateliers.

Documents imprimés

Cartes de visite, enveloppes, dépliants et flyers, carnets de réunion, papier à entête, cartes de correspondance... Andikado c'est aussi la solution éthique pour imprimer vos documents d'entreprise.

Paniers Gourmands

Une gamme unique de paniers gourmands éthiques et solidaires pour les fêtes de fin d'année, en favorisant les productions locales et artisanales en provenance d'ESAT.

Fournitures de bureau

Ramettes de papier, cahiers, classeurs, bloc-notes, stylos, enveloppes, petites fournitures ... Retrouvez l'essentiel pour équiper vos bureaux.

Produits d'entretien

Découvrez un large choix de produits et matériel d'entretien : Essuyage, entretien des sols, cuisine, vitres, sanitaires, sacs poubelle ... Choisir les produits d'entretien Andikado c'est s'assurer d'une qualité professionnelle irréprochable.

Alimentation et réception

Café Bio, gobelets biodégradables, biscuits sucrés, jus de fruits, boissons fraîches... Notre offre alimentation et réception s'étoffe de jour en jour pour assurer la convivialité de vos pauses café.



Achats compatibles DOETH



Attestation ESAT AGEFIPH



Un expert dédié



Juste prix et réduction jusqu'à 11 000 €



Devis et prestations personnalisés



Etude et conseils sur mesure

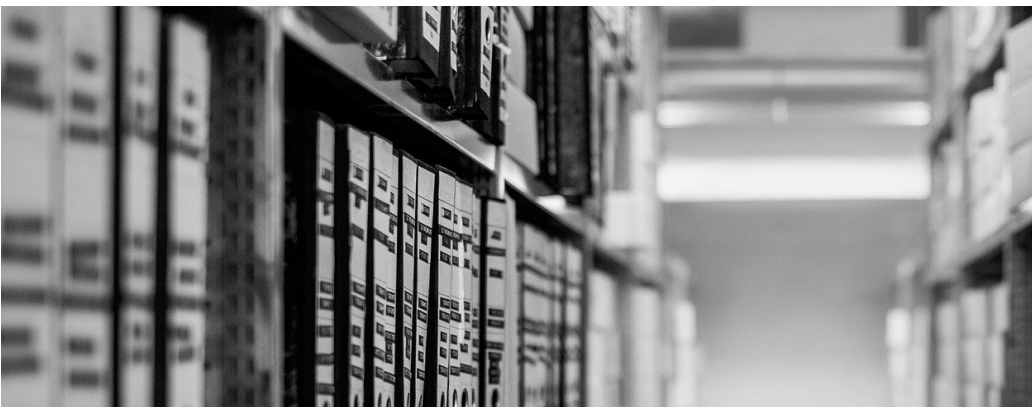


Des milliers d'articles en stock



Livraison toute France sous 7 jours

CE QUI CHANGE POUR VOUS



Depuis le 1^{er} janvier 2020

Généralisation de la déclaration

Tous les employeurs doivent déclarer les travailleurs handicapés présents dans leur effectif, y compris les employeurs occupant moins de 20 salariés. Cependant, seules les entités dont l'effectif est de 20 salariés et plus sont assujetties à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs en situation de handicap et doivent s'acquitter d'une contribution financière (taxe AGEFIPH) en cas de non-respect de cette obligation.

Assujettissement au niveau de l'entreprise

L'entité d'assujettissement est l'entreprise **dans sa globalité**. L'obligation d'emploi ne s'applique plus à chaque établissement individuellement, mais à la somme des effectifs de tous les établissements faisant partie de l'entreprise. Le calcul des effectifs est lissé **sur l'année**.

Intégration de la DSN en ligne

La DOETH doit être réalisée via la **déclaration sociale nominative** (DSN). Le recouvrement de la contribution financière est assuré (depuis 2021) par les URSSAF et les caisses de MSA. Chaque entreprise pourra disposer d'un interlocuteur unique.

Le taux d'emploi direct

Tout travailleur en situation de handicap, quel que soit la durée et la nature du contrat de travail (CDI, CDD, contrat aidé, intérim, stage, période de mise en situation professionnelle) est pris en compte au prorata de son temps de travail en moyenne annuelle, **dans l'effectif des bénéficiaires** (et non plus en référence à l'effectif présent au 31 décembre).

Le calcul du taux d'emploi prend en compte uniquement la part des travailleurs en situation de handicap **réellement présents** dans les effectifs tout au long de l'année. L'emploi dit « indirect » avec le système d'**Unités Bénéficiaires est supprimé**.

AVANT

Seuls les employeurs dont l'effectif était supérieur ou égal à 20 salariés devaient faire une déclaration d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH).

Pour une entreprise comptant plusieurs établissements, l'entité assujettie à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés était l'établissement « autonome ». Le calcul des effectifs s'effectuait au 31 décembre de l'année.

La Déclaration d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) était réalisée soit par télé-déclaration ou sur papier par les employeurs auprès de l'AGEFIPH une fois par an avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Le recouvrement de la contribution due était assurée par l'AGEFIPH.

Les bénéficiaires de l'OETH englobaient tous types de contrats : stagiaires, bénéficiaires d'une période de mise en situation en milieu professionnel et les personnels mis à disposition par une entreprise d'intérim ou groupement d'employeurs. Le décompte de ces emplois directs s'établissait en équivalent temps plein (ETP) au 31 décembre de l'année.

EXEMPLES ET CALCULS



Exemple 1 : Entreprise avec travailleur en situation de handicap

Coefficient de 400 à 600 x SMIC

Pour les entreprises ayant au minimum 0,01 ETP bénéficiaire de l'OETH, la contribution financière (taxe Agefiph) due avant réduction est calculée en fonction de l'effectif global de l'entreprise, par l'application d'un coefficient de 400, 500, 600 fois le SMIC horaire par travailleur handicapé manquant par rapport à l'OETH.

Effectif global	20 < 199	200 < 749	> 750
Coefficient	400	500	600

Calcul sur exercice 2023

Exemple 1

- Effectif global de l'entreprise : 30
- Nombre de bénéficiaires OETH déclaré : 0,4 ETP
- Taux d'emploi TH : 1,33 %
(0,4 / 30)
- Nombre de bénéficiaires OETH obligatoire : 1,00
(6 % x 30 = 1,8 arrondi entier inférieur = 1,00)
- Nombre de Bénéficiaires OETH manquant : 0,6
(1 - 0,4)

Montant de la contribution financière avant réduction : 2 764,80 €

(0,6 x (400 SMIC à 11,52 €))



Exemple 2 : Entreprise sans travailleur en situation de handicap

Coefficient majoré de 1500 x SMIC

Dans ce cas, l'application du coefficient de 1 500 fois le SMIC, **soit 17 280 € par travailleur handicapé manquant**, est maintenu.

Article D.5212-21 :

«Pour les entreprises n'ayant employé aucun travailleur handicapé ou n'ayant pas conclu de contrat avec les ESAT EA ou des travailleurs handicapés indépendants ou n'ayant aucun accord agréé, pendant une période supérieure à 3 ans à la date de dépassement du seuil de 20 salariés, le coefficient passe à 1500 fois le smic horaire (17 280 €) et est appliqué pour chaque travailleur handicapé manquant par rapport à l'OETH.»

Calcul sur exercice 2023

Exemple 2

- Effectif global de l'entreprise : 55
- Nombre de bénéficiaires OETH obligatoire : 3
(6 % x 55 = 3,3 arrondi entier inférieur = 3,00)
- Passage seuil 20 salariés permanents en 2019.
- Taux d'emploi TH : 0%
- Aucun bénéficiaire OETH déclarés en 2020, 2021, 2022 et 2023.
- Pas d'accord OETH agréé
- Dans ce cas l'article D.5212.21 s'applique.

Montant de la sur-contribution financière avant réduction : 51 840 €

(3 x (1500 SMIC à 11,52 €))

RÉDUIRE VOTRE TAXE AGEFIPH



La réduction de la contribution sera calculée en référence à deux paramètres ! En fonction de la Part Main d'Œuvre des contrats passés (Chiffre d'Affaires Utile) et de l'effort de l'entreprise en termes de taux d'emploi direct des bénéficiaires de l'OETH.

Comment vos contrats réduisent votre contribution AGEFIPH ?

Part main d'oeuvre et chiffre d'affaires utile

La réduction de la contribution financière AGEFIPH est calculée en fonction du chiffre d'affaires utile (CAU) ou part main d'oeuvre (PMO) réalisée sur les contrats. Le montant ainsi calculé, apporte une réduction de la contribution financière dans la limite d'un plafond lié à l'effort de l'entreprise en terme d'emploi direct de personnes en situation de handicap.

Un seuil minimum de chiffre d'affaires utile à respecter pour les entreprises n'ayant aucun travailleur en situation de handicap

Pour les entreprises n'ayant aucun travailleur en situation de handicap dans leur effectif et donc soumises à la sur-contribution AGEFIPH, le nouvel Article D 5212-21 fixe un montant minimum de CAU qui doit être supérieur sur quatre ans à 600 x SMIC horaire brut pour éviter l'application du Coef de 1500 et revenir au coef de 400, 500, ou 600 en fonction de la taille de l'entreprise pour calculer le montant de la contribution réduite.



RAPPEL

Le Chiffre d'affaires utile (CAU) correspond au montant hors taxes des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat, duquel sont déduits les coûts des matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation.

NOTE ANDIKADO

Auparavant, l'Article D 5212-5-1 fixait un montant minimum de Chiffre d'Affaires (et non pas de part main d'oeuvre) à 400, 500 ou 600 fois le SMIC en fonction de l'entreprise. Il est clair que l'effort demandé aux entreprises n'employant aucun travailleur en situation de handicap est sans comparaison possible par rapport à la législation précédente.

Le taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap

La réduction de la contribution financière est limitée en fonction de l'effort de l'entreprise en termes de taux d'emploi direct des bénéficiaires de l'OETH si :

L'entreprise emploie des bénéficiaires de l'OETH pour un taux supérieur à 3 % :

Le montant de la réduction maximale sera de 75 % du montant de la contribution calculée avant réduction.

L'entreprise emploie des bénéficiaires de l'OETH pour un taux inférieur à 3 % :

Le montant de la réduction maximale sera de 50 % du montant de la contribution calculée avant réduction.



Une valorisation de la Part Main d'Oeuvre / Chiffre d'Affaires Utile identique, quel que soit le type de contrat de bien ou de service

Le Décret n°2019-523 du 27 Mai 2019 précise que le calcul de la réduction de la contribution financière est effectué par l'application d'un taux unique de 30 % applicable au Chiffre d'Affaires Utile des contrats (CAU) passés avec les Etablissements et Services d' Aide par le Travail (ESAT), les Entreprises Adaptées (EA), les Travailleurs Handicapés Indépendants (THI).



Modulation du barème sur une période transitoire

A titre transitoire il est appliqué une limitation de l'augmentation de la contribution financière par rapport au montant de la contribution de l'année précédente.

Compte tenu de l'incidence de ces modalités sur le montant de la contribution due, le barème de la contribution est modulé sur une période transitoire (du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024).

Elle a pour but de **laisser le temps aux entreprises** de mettre en œuvre de nouvelles actions sans être fortement pénalisées.

Le montant de la hausse de la contribution est réduit par rapport à la contribution due au titre de l'année précédente.

La réduction était progressive en 2020 selon la tranche d'augmentation. Elle est ensuite dégressive de 2021 à 2024.

Pour les années 2020 à 2024, l'augmentation de la contribution par rapport à l'année précédente fera l'objet d'une minoration.

De 2021 à 2024, la hausse de la contribution par rapport à l'année précédente est réduite de :

- 80 % en 2021
- 75 % en 2022
- 66 % en 2023
- 50 % en 2024

EXEMPLES ET CALCULS



Exemple 1 : Entreprise avec travailleur en situation de handicap

Calcul sur exercice 2023

- Effectif global de l'entreprise : 30
- Nombre de bénéficiaires OETH déclaré : 0,4 ETP
- Taux d'emploi TH : 1,33%
(0,4 / 30)
- Nombre de bénéficiaires OETH obligatoire : 1,00
(6 % x 30 = 1,8 arrondi entier inférieur = 1.00)
- Nombre de bénéficiaires OETH manquants : 0,6

Montant de la contribution financière avant réduction : **2 764,80 €** (0,6 x 400 SMIC à 11,57 €)



L'entreprise réalise des achats pour un montant de 1 500 € HT* via Andikado auprès du secteur protégé, avec une part MO de 35%

Montant des commandes* Andikado : **1 500 € HT**

Montant du CAU (part MO) : **525 €** (1 500 € x 35%)

Montant de la réduction calculée en fonction du CAU (part MO) : **157,50 €** (525 € x 30 %)

Montant de la contribution financière après réduction : **2 607,60 €** (2 764,80 - 157,50)

* Montant HT hors frais de port



Exemple 2 : Entreprise sans travailleur en situation de handicap

Calcul sur exercice 2023

- Effectif global de l'entreprise : 55
- Nombre de bénéficiaires OETH obligatoire : 3 ETP
(6 % x 55 = 3.3 arrondi entier inférieur = 3.00)
- Passage seuil 20 salariés permanents en 2019.
- Taux d'emploi TH : 0 %
- Aucun bénéficiaire OETH déclarés en 2020, 2021, 2022 et 2023.
- Pas d'accord OETH agréé
- Dans ce cas l'article D.5212.21 s'applique

Montant de la sur-contribution financière avant réduction : **51 840,00 €** (3 x 1500 SMIC à 11,52 €)



L'entreprise passe plusieurs commandes avec Andikado pour un total de 19 749 € HT avant frais de port, avec une part MO de 35%

Montant des commandes Andikado* : **19 749 €**

Montant du CAU (part MO) : **6 912 €** (19 749 x 35 %)

Le montant de CAU mini de 6 921 € ayant été dépassé, l'entreprise n'est plus soumise à la sur-contribution. Le coefficient de 400 s'applique.

Nouveau montant de la contribution avant réduction : **13 824 €** (3 x (400 x 11,52 €))

Montant de la réduction calculée en fonction du CAU (part MO) **2 073,60 €** (6 912 € x 30 %)

Montant de la contribution financière AGEFIPH après réduction : **13 824 €** (13 824 - 2 073,60)

Soit une économie de :

(51 840,00 € - 11 750,40 €)



39 932,10 €

sur le montant de la contribution AGEFIPH à payer par l'entreprise

pour un montant d'achat sur Andikado de 19 749 €



andikado
Agir pour le handicap • .com

ESAT MOULINS - ANDIKADO / UNAPEI PAYS D'ALLIER - 89 rue de Paris 03000 MOULINS - France
SIRET : 842 512 865 00218 / Code APE : 8810C / TVA : FR1K842512865
e.mail: contact @andikado.com / Tél. 03 86 70 06 70 - du lundi au vendredi 9h-18h

www.andikado-boutique.com